

ASSOCIATION SCOLAIRE ET PARASCOLAIRE INTERCOMMUNALE DU HAUT-LAC

LE COMITE DE DIRECTION

AU CONSEIL INTERCOMMUNAL

RÈGLEMENT SUR LES TRANSPORTS SCOLAIRES DES COMMUNES DU HAUT-LAC, MEMBRES DE L'ASPIHL

Préavis No 05/2024

Monsieur le Président,

Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers.

1. PRÉAMBULE

Vu la loi sur les communes du 28 février 1956 ;

Vu l'article 4 du Règlement sur les transports scolaires du 19 décembre 2011 ;

Vu l'article 57 al. 4 de la Loi sur le transport de voyageurs (LTV).

Chaque association intercommunale scolaire a l'obligation d'édicter un règlement sur les transports scolaires afin de codifier l'organisation locale desdits transports.

Le règlement tel que présenté a été préalablement validé par le juriste de la DGEO Département de la formation, de la jeunesse et de la culture.

2. OBJET DU PRÉAVIS

Par ce préavis, le Comité Directeur de l'Aspihl soumet à l'approbation du Conseil intercommunal le Règlement sur les transports scolaires des communes du Haut-Lac, membres de l'Aspihl.

3. CONTENU DU RÈGLEMENT

Le règlement en annexe est composé de quatre chapitres comme suite :

- 1. Principe généraux d'organisation;
- 2. Comportement des élèves et sanctions :
- 3. Divers.

Ces chapitres détaillent notamment :

- Les dispositions générales ;
- Le champ d'application ;
- Les périmètres d'accès aux transports scolaires ;
- Les conditions d'accès aux transports scolaires ;
- Le comportement attendu par les élèves aux arrêts et durant les transports ;
- Les éventuelles sanctions prises en cas de non-respect des règles établies par l'Aspihl.

4. L'INCIDENCE FINANCIÈRE

La mise en œuvre du règlement sur les transports scolaires n'a pas d'incidence financière sur les comptes de l'ASPIHL. En effet, le règlement ne fait que formaliser, dans un cadre règlementaire, les prestations en matière de transports scolaires déjà offertes jusqu'à ce jour.

Le règlement intègre toutefois le périmètre de 2.5 kilomètres qui permettrait à l'Aspihl, en cas de forte augmentation des coûts, de ne plus financer les élèves compris dans ce périmètre.

5. DÉVELOPPEMENT DURABLE

Le Comité directeur de l'Aspihl, soucieux de la préservation de son environnement, désire privilégier les trajets effectués à pied, ainsi qu'en transports publics, régis par le règlement des transports scolaires présenté.

6. PROCÉDURE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entrera en vigueur, après avoir été approuvé par le Conseil intercommunal, puis approuvé par le Chef du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture et au terme du délai référendaire. Il devrait être applicable pour la prochaine rentrée scolaire d'août 2024.

PREAVIS

En conclusion, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL INTERCOMMUNAL DE L'ASPIHL

VU le préavis No 5/2024 relatifs aux transports scolaires ; **OUÏ** le rapport de la Commission chargée d'étudier le projet.

DECIDE

• D'approuver le Règlement sur les transports scolaires des communes du Haut-Lac membres de l'Aspihl.

Ainsi délibéré par le Comité de direction dans sa séance du 17 mai 2024 pour être soumis à l'approbation du Conseil intercommunal.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers, à l'assurance de notre considération distinguée.

Au nom du Comité de Direction de l'ASPIHL :

Le Vice-Président :

Marcel Rechsteiner

La Secrétaire

Diamanta Maliqi

Annexes:

> Règlement sur les transports scolaires et plan des arrêts.

Délégués du Comité de Direction : Fabio Lecci et Jean-Marc Chavannes

Villeneuve, le 17.05.2024.